

405 / n° 1

COMMISSION de dix-huit membres chargée de l'examen :
1° des projets de lois portant acceptation partielle des demandes en autorisation formées par les congrégations :
1° des **missionnaires d'Afrique**, dits **Pères Blancs** ;
2° des **missions africaines de Lyon**. — 2° des projets de lois portant acceptation partielle des demandes en autorisation formées par les congrégations : 1° des **Cisterciens réformés**, dits **Trappistes**, dont la maison-mère est à Cîteaux (Côte-d'Or) ; 2° des **Cisterciens de l'Immaculée-Conception de Lérins**, île Saint-Honorat, commune de Cannes (Alpes-Maritimes) ; 3° du projet de loi portant acceptation de la demande en autorisation formée par la congrégation des **Frères hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu** ; 4° du projet de loi relatif à la demande en autorisation formée par la congrégation des **Salésiens**, dits **Dom Bosco**. (Nos 364, 365, 366 et 367, année 1902).

Nommée le 29 janvier 1903.

MM.

- 1^{er} BUREAU. { GUILLIER.
 { MILLIÈS-LACROIX.
- 2^e BUREAU. { d'AUNAY.
 { Fernand CRÉMIEUX.
- 3^e BUREAU. { AUGOIN. *Poirson*
 { SAINT-GERMAIN (Oran).
- 4^e BUREAU. { Paul GÉRENTE.
 { PIC-PARIS.
- 5^e BUREAU. { BÉRENGER.
 { RAMBOURGT.
- 6^e BUREAU. { DELPECH.
 { Victor LOURTIES.
- 7^e BUREAU. { Franck CHAUVÉAU. *Bourgnel*
 { Amiral DE GUVERVILLE.
- 8^e BUREAU. { POIRRIER.
 { Georges CLEMENCEAU.
- 9^e BUREAU. { JOUFFRAY.
 { Eugène LINTILHAC.

1



1

Séance du 30 Janvier 1903

M. Bérenger est nommé Président d'âge
M. Saint-Germain est nommé Secrétaire d'âge

M. Clemenceau est élu Président par 9 voix sur 12 votants
M. Loucheur est élu Vice-Président par 10 voix sur 12 votants
M. Saint-Germain est élu Secrétaire.

M. Clemenceau remercie ses collègues de l'honneur qui lui est fait de lui faire à lui présent tout son dévouement et toute son implication.
Les ^{Commissaires} Commissaires élus rendent compte des conditions dans lesquelles ils ont été élus dans leurs bureaux respectifs.

1^{er} bureau M^r Guillier informe ses collègues qu'il a été élu commissaire comme partisan d'un examen très approfondi de chacune des demandes soumises au Parlement; pour lui, les demandes des congrégations doivent être examinées une à une; il s'est trouvé d'accord en cela avec M^r Waldeck-Rousseau qui a pris la parole dans son bureau pour soutenir la même thèse. M^r Guillier est partisan des projets d'autorisations déposés par le gouvernement. Il n'est pas encore fixé sur la demande des Salesiens que refuse le gouvernement. M^r Guillier a été élu par 15 voix sur 23 votants et M^r Mullier-Lacroix par 13. M^r Chantagrel hostile à toute demande d'autorisation n'a obtenu que 8 voix. M^r Mullier-Lacroix dit que s'il n'écartait que ses sentiments personnels il serait opposé à toute demande d'autorisation, mais pour ne pas créer de difficultés au ministère il accordera les autorisations demandées. Il est hostile à l'autorisation demandée pour les Salesiens. —

2^e bureau. —

M^r d'Aunay s'est déclaré hostile à toutes les demandes

2
d'autorisation sauf en ce qui concerne les missions
d'Afrique et les missions de Lyon; il s'est réservé
d'examiner les statuts de ces congrégations et de
demander des renseignements au ministère des Colonies
sur les services que rendent ces congrégations et de
savoir si celles-ci constituent qu'on peut autoriser.

M^r Crémiéux s'est déclaré hostile à toute autorisation
et à toute congrégation et n'a pas examiné le projet du
gouvernement et les repousse tous par la question
peu probable n'admettant pas l'existence d'une congrégation
quelconque sur le territoire de la République. Il n'a
été élu qu'au deuxième tour dans son bureau.

2^e Bureau.

M^r Aucoin a été élu comme partisan des
autorisations demandées par le gouvernement. Il a
déclaré adhérer à toutes ces propositions: il a été élu
comme son collègue Saint-Jermain par 16 voix sur 21 votants.

M^r Saint-Jermain a fait dans son bureau les mêmes
déclarations que M^r Aucoin. Il a déclaré accepter toute
les demandes d'autorisation faites par le Parlement, comme
le refus opposé à la demande d'autorisation des Salesiens.

M^r Saint-Jermain connaît l'œuvre de ces Salesiens en Algérie
et n'hésite pas à la blâmer: à vrai dire elle consiste
purement et simplement dans une concurrence déloyale
faite par les Salesiens à l'industrie locale.

3^e Bureau

M^r Gerente explique ^{que} dans son bureau M^r Wallon et
de Lamazelle se sont déclarés favorables à toutes
les demandes d'autorisation faites par les congrégations.

M^r Wallon et M^r de Lamazelle ont recueilli 11 voix sur
24 votants M^r Gerente en a eu 14 et M^r Duc-Paris 13.
M^r Gerente et Duc-Paris se sont présentés dans un même
sentiment. M^r Duc-Paris s'est déclaré hostile à toute

autorisations M^r Gerente a fait comme lui et a fourni
 à son bureau tous les renseignements qu'il avait sur les
 Terres Blanches qu'il considère comme des commerçants très
 aisés mais qui font une propagande ~~non~~ cléricale qui
 serait dangereuse chez les indigènes & elle était efficace;
 en tous les cas cette congrégation n'offre aucune utilité
 elle fait concurrence avec colons au point de vue de la
 vente de leurs vins et fait fructifier l'argent qu'elle gagne
 ainsi en s'en servant pour faire des avances aux colons
 et organiser ainsi le crédit agricole. M^r Gerente voit
 un grand danger dans de pareilles aspirations et ne peut
 pas l'admettre: il est donc partisan du refus d'autorisation
 que propose le gouvernement en ce qui concerne cette
 congrégation. M^r Gerente repète qu'il est même hostile à
 toutes les autres demandes formées par d'autres congrégations.
 M^r Pic Paris déclare qu'il n'a rien à ajouter aux déclarations
 de M^r Gerente il a été élu sur un programme opposé
 à toute demande d'autorisation.

5^e Bureau

M^r Berenger accepte toute les demandes d'autorisation
 formées par le gouvernement. Il étudiera de très près certaines
 restrictions apportées par le gouvernement à quelques uns de
 ces demandes. Il ne comprend pas par exemple en ce qui
 concerne les Bénédictins qu'on accorde l'autorisation à
 certains établissements de cette congrégation et qu'on la refuse
 à d'autres. Il consultera les docteurs de ces demandes et de
 ces refus. Il demandera aussi des explications sur la
 limitation du nombre des religieux par chacune des
 maisons autorisées. Il y a là une disposition de loi qui
 s'explique très difficilement. M^r Berenger parle aussi des
 difficultés qui surgissent lorsque l'on s'agit de liquider les
 biens communs des congrégations, pour les refus il a besoin
 de consulter les docteurs, les griefs exposés contre certaines congrégations

4
l'ontéme aussi demandera il des éclaircissements sur
tous ces points. La commission aussi sans doute
seront de se livrer à des enquêtes pour bien éclairer
sa religion. M^r Ramboult a été élu dans les mêmes
conditions que M^r Beisenger il s'est abstené de faire les mêmes
observations. Il a déclaré qu'il examinerait toutes les
demandes avec un esprit très libéral mais avec la
ferme intention de contrôler tout ce qui se produit
contre les congrégations dans le sens d'un refus.

M^r Beisenger élu par 16 voix M^r Ramboult 14
contre M^r de Lal et Leydet qui en ont obtenu 10 et 9.

6^e Bureau

M^r Delpech a déclaré qu'il avait été élu comme
hostile à toute autorisation. Son hostilité se base sur des
motifs tirés les uns d'idées politiques et les autres d'idées
nationales. Ce qu'on la Congrégation fait par libre choix
abandonne tout ce qui constitue la personnalité humaine
le gouvernement sans être illogique ne peut pas demander
l'autorisation pour ces personnes. M^r Delpech ajoute
que si des créatures veulent s'associer elles peuvent le faire
sans prononcer des vœux de chasteté de pauvreté d'obéissance
Il ne leur est nullement nécessaire pour cela de s'organiser
en congrégation religieuse. M^r Delpech élu par 12 voix
sur 25 votants et 2 bulletins blancs. M^r Courtes
déclare que M^r le baron Demarçay ayant présenté sa
candidature comme absolument opposé à celle M^r Delpech
l'avait posé la même tout en déclarant qu'il n'était
pas partisan absolu de la théorie de son collègue
Delpech, qu'il était opposé à un refus en bloc tout
en étant hostile à toute demande d'autorisation pour
les congrégations enseignantes et prêchantes. Il est bien
décidé à nommer toutes les espèces ainsi que les séries
qui font rendre telle ou telle congrégation. Il a été élu au

2^e tour par 22 voix sur 24 votants.

7^e Bureau.

M^r l'Amiral de Cureville s'est déclaré partisan de toutes les demandes d'autorisation. En ce qui concerne l'association des Yachts de Lyon il sait quels sont les services qu'elle a rendus sur la côte occidentale d'Afrique. Il demandera que le gouvernement ne supprime pas ^{cette} ~~les~~ congrégations à laquelle il a rendu hommage dans son bureau où il a trouvé un contradicteur en la personne de M^r Bayol ancien gouverneur des colonies.

M^r Franck-Chauré ne combat pas pour sa candidature il s'est cependant décidé à prendre la parole et a déclaré que tout en étant pas partisan d'un développement excessif des congrégations il devrait se rendre compte des services rendus du but poursuivi par chacune de ces congrégations avant de se prononcer définitivement. Partisan d'une large liberté d'enseignement comme aussi de la nécessité de faire en France à l'étranger il s'élèvera dans cet esprit les demandes qui sont soumises à la commission. Il a été élu par 14 voix M^r de Cureville en a eu 12 et M^r Bayol 10.

8^e Bureau.

M^r Poirier n'avait pas de renseignements précis sur les demandes d'autorisation et de refus faits par le gouvernement mais étant donné le petit nombre de propositions d'autorisation il a conclu que les congrégations pour lesquelles l'autorisation était demandée devraient assurément rendre des services. Il s'est déclaré favorable aux projets du gouvernement tout en se réservant de les examiner en détail. Il a été élu par 14 voix au 2^e tour.

M^r Clermeau a été nommé au 3^e tour par 14 voix après avoir manifesté une opinion contraire à celle de M^r Poirier. M^r Clermeau s'est déclaré hostile à toutes

Les demandes d'autorisation. Il les repousse en bloc.
9^e Bureau

M^r Jouffray a dit que c'est pour lui une question de principe et qu'il refusait en bloc toutes les demandes des congrégations, celles-ci se trouvant en contradiction avec le droit moderne. Sans faire aucune déclaration on n'a pas besoin de se mettre en congrégation sur 21 votes M^r Jouffray a été élu par 11 voix contre 10.

M^r Lantilhac n'a pas voulu se livrer à une discussion d'espèce. C'est pour lui aussi une question de principe. Il oppose un refus absolu à toutes les demandes des congrégations enseignantes. En ce qui concerne les autres congrégations son hostilité est toute passivité; si on lui démontrait la nécessité et l'utilité indiscutable du maintien de ces ^(dernières) congrégations il ne se prononcerait qu'après avoir bien examiné les renseignements qui lui seraient fournis.

Après cet exposé la commission est d'avis de se subdiviser en 6 sous-commissions de 3 membres chacune pour examiner séparément chacun des 6 projets de loi déposés par le gouvernement.

- La 1^{re} sous-commission qui sera chargée d'examiner le projet de loi relatif aux Salariés est composée de M. M. Lamet, Germain, Ancelin, Beranger
- La 2^e (Pères d'Jean de Dieu) M. M. Guillier, Mullier, Lacroix et Jouffray
- La 3^e (Cisterciens réformés) de M. M. Grémeux, Loubès et Boirrier
- La 4^e (Immaculée Conception) de M. M. Rombourg, Pic, Davis et Delpech
- La 5^e (Pères Blancs) de M. M. Gerente, Franck, Chauveau Lantilhac
- La 6^e (Missionnaires africains) de M. M. De Lurenville,

7

d'Amay et Cémonneau.

Chacune de ces sous-commissions examinera
séparément les projets ainsi répartis

Le Président

Le Secrétaire

Séance du Vendredi 13 février 1903

La séance est ouverte à 1^h^{1/2} sous la présidence de M. Cémonneau.
Sont présents: M. d'Amay, Bérenger, Franck-Chauveau,
F. Crémieux, amiral de Cuverville, Delpech, Paul Gerente, Eugène
Lintilhac, Millies-Lacroix, Lic. Paris, Rambourgt et Saint-Germain.
Excuse M. Poirier.

M. Rambourgt rend compte de l'examen qu'il a fait
du dossier de la Congrégation des Cisterciens de Cerins. Il signale
dans l'avis du Préfet des Alpes-Maritimes, une erreur en ce
qui concerne le nombre d'orphelins recueillis, le nombre en
est de 33 et non de 13, ainsi qu'il est indiqué.

Sur la demande de M. Lic. Paris, M. Rambourgt dit que la
valeur de l'île est de 80.000^f, couvent et surplus de l'île compris.
M. l'amiral de Cuverville rend hommage aux Cisterciens. En 1897, il a vu
défiler au moins 30 orphelins et a pu se rendre compte de la
façon dont on les éduquait de manière à ce qu'ils aient un
métier à Paris; il n'y avait pas de ressource agricole à l'île
St-Honorat et l'on fut obligé de créer une imprimerie pour
essayer de se faire quelques revenus. Depuis 1871, les Pères ont
fait des travaux importants dans le monastère, ils ont rendu
et rendent encore de grands services à la flotte et sauvent de
nombreuses barges naufragées. Ils sont isolés en mer, accueillent

les visiteurs et ne font pas de politique.

M. l'amiral de Cuverville ne comprend pas l'avis défavorable émis par le Préfet etant donné la délibération du conseil Municipal de Caunes.

Le Père Dom Marie Colomban, supérieur des Cisterciens de l'ermitage introduit, déclare tout d'abord s'en rapporter à la délibération du conseil M^{al} de Caunes et se déclare prêt à répondre aux questions qu'on voudra bien lui poser.

A l'interpellation de M. Millies-Lacroix, il répond qu'il existait en effet, antérieurement au 1^{er} 7^{bre} 1901, des statuts joints à l'appui de la demande en autorisation d'autres statuts, qui contenaient en plus et c'est la seule différence, le règlement intérieur du monastère. L'ordre est régi par la règle de S^t Benoît. Il fera parvenir ces statuts et la règle de S^t Benoît à la Commission.

En réponse à M. Crémieux, l'abbé déclare que les pères n'exercent aucune fonction soit de Conseiller Municipal ou autre. Ils ne s'occupent pas de politique et ordre leur est donné de s'abstenir de toute réponse en cette matière.

Le Supérieur expose ensuite que le revenu de la liqueur "la Sérina", qui il y a quelques années était de 6 à 7.000^{fr} par an, était descendu à 3.000^{fr} pour être aujourd'hui insignifiant, mais qu'étant donnée la publicité faite l'année dernière et le voyageur attaché à l'établissement, payé à raison de 25^{fr} par jour, on pouvait espérer voir la vente progresser et qu'ils comptaient ainsi augmenter leurs ressources; cependant ils ont dû consentir à l'abandon de la vente de cette liqueur pour ne pas quitter l'ilot. Si toutefois, il avait été possible, par condescendance, d'autoriser la Communauté, sous le contrôle de l'Etat, à percevoir une somme minime sur la vente de la Sérina, cela eût aidé les religieux à vivre. La liqueur s'est toujours fabriquée au couvent même, les plantes sont cultivées par des Pères et des orphelins, le contrat passé avec une maison de Lyon ne portait que sur la vente.

Autrefois, continue Dom Colomban, lorsqu'on fondait une abbaye, on lui donnait de quoi vivre, aujourd'hui non, et les

9

principales ressources de Lérins proviennent d'offrandes
remises par des familles pour messes dites par les Pères.

Sur question de M. Pambourgt, l'abbé dit que les enfants sont
remis à l'orphelinat par des municipalités et des familles
pauvres, aucun n'est formé à la vie religieuse, ils vivent à
300 mètres des religieux et sont occupés à divers ateliers, ils
deviennent pêcheurs, électriciens, conducteurs de machines etc.

En réponse à M. Lintilhac, il dit que sans donner aux enfants une instruc-
tion primaire, il faut bien leur donner quelques leçons, que les Pères se
destinant tous à être prêtres ont par conséquent reçu une instruction
suffisante.

M. St Germain demande pour combien le produit de ces enfants, qui à 18 ans
représentent une main d'œuvre, entre dans les ressources du couvent.
Dom Marie Colomban, répond qu'il n'y a pas de bénéfice étant donné le
grand nombre de fausses manoeuvres; qu'en tous cas, le bénéfice qu'il
pourrait y avoir est compensé par les machines abîmées par les
jeunes orphelins. Beaucoup de ceux-ci d'ailleurs, s'en vont entre
14 et 15 ans; si l'enfant reste jusqu'à 18 ans, on lui donne toujours quel-
que chose en partant, mais on ne lui donne rien s'il quitte avant.
Après 18 ans, il vit en ouvrier et est payé.

Sur interpellation de M. Clemeuseau, l'abbé déclare qu'il y a une
comptabilité très régulièrement tenue, soumise chaque mois
au visa du supérieur à qui on remet en fin d'année le relevé
général des recettes et des dépenses. Dom Marie Colomban s'engage
à faire parvenir à la Commission le dernier état ainsi dressé.

Il ajoute que l'on fait bien à Lérins quelques labours d'imprimerie,
mais aucun travaux de menuiserie pour l'extérieur.

En réponse à M. Clemeuseau, il fait connaître que les Cisterciens de Lérins
ne sont pas sous la règle de la Propagande, qu'ils sont indépendants
et reliés à Rome par un évêque, l'évêque de Tréjus, dont ils ont
toujours dépendus. Il y a bien à Rome un Supérieur Général
Ce Supérieur Général est Belge. On correspond très peu avec lui et
Dom Marie Colomban ne lui écrit qu'épisodiquement à l'occasion du nouvel an.

10
Sur question de M. Clémenceau, il déclare concourir personnellement aux œuvres de l'évêché, mais que la Communauté ne peut le faire attendu qu'elle n'a pas de revenus, les 50.000^{fr} environ de recettes par an équilibrant bien juste le budget.

Chaque Père fait ce qu'il veut de son patrimoine, jamais on ne le donne à la Communauté, cependant quelque fois on en laisse une partie. On peut entrer à Sérins sans le sou, il n'y a que chez les Dames que l'on peut demander une certaine somme d'argent, mais aucune maison d'hommes ne saurait exiger cela. N^o importe qui peut entrer au couvent.

En terminant l'abbé demande qu'étant donné les nombreux travaux qu'ils ont, la nécessité de former les orphelins et de subvenir au grand nombre de visites, le nombre des Pères soit porté à 60. Les pères sont actuellement au nombre de 23, mais il y a en outre un certain nombre de frères et d'affiliés ou aspirants, au total le personnel s'élève à environ 60 personnes. Les frères font les grands travaux, quant aux affiliés ils partagent le sort des Pères mais n'ont pas formé de vœux. Dom Colombani déclare, au surplus s'en rapporter pour l'augmentation du nombre des Pères, aux motifs exposés dans sa lettre au Président de la Commission.

Sur question de M. Tri Paris qui demande, vu la situation financière de l'abbaye comment l'on ferait si on consentait l'augmentation du personnel, l'abbé déclare avoir espérance et compter sur les offrandes de personnes religieuses si l'interdiction de vente de la Sérina était maintenue.

Sur interpellation de M. Rambourgt, il dit que M. Moreau, de Bâcon, qui a acheté la partie de l'île en dehors du couvent, vit avec eux, mais n'est pas religieux, il est simplement affilié. M. Moreau était déjà à Sérins en 1893, lorsqu'il a acheté l'île pour la somme de 40.000^{fr} qu'il a payé de ses deniers. Il possède à Bâcon plusieurs autres propriétés.

En ce qui concerne l'article 10 du projet de loi, il est répondu à la demande de l'abbé que l'on pense, sans réserve de l'avis du Ministre consulté, que les pêcheurs ou naufragés recueillis dans l'abbaye, ainsi que la famille du vaquemeestre et celle du Directeur de l'imprimerie qui habitent l'île pourront, sans nécessité pour la Congrégation de demander autorisation spéciale pour entendre la messe. Il fait observer qu'il n'y a d'ailleurs pas d'église dans l'île.

Avant de se retirer Dom Marie Colombain renouvelle la promesse qu'il a faite au cours de son audition de transmettre à la Commission :

1° Les statuts de la Congrégation qui ont précédé ceux remis au dossier.

2° Un état des recettes et dépenses annuelles, établi par catégories principales (agriculture, imprimerie, liqueur etc.)

3° La règle de St. Benoît

M^r Franck. Chauveau, après le départ des Supérieur de Ternis dit que plusieurs membres de la Commission étant décidés à refuser toute autorisation il y aurait lieu à son avis de procéder dans le plus bref délai possible à la discussion générale.

M^r Pérenger appuie ces observations.

M^r Guillès. Lacroix pense au contraire que chaque sous-Commission doit d'abord faire connaître le résumé du dossier qui lui est confié.

M^r Clemençon expose la façon dont il avait compris le travail de la Commission, c'est-à-dire l'examen séparé de chaque demande puis l'audition des personnes pouvant être entendues terminée passer alors à la discussion générale. Cette façon de procéder se comprend d'autant mieux qu'il sait que les Missions africaines, notamment, prétendent ne pas être une Congrégation.

Mise aux voix, la proposition de M. Clemençon est adoptée.

Le Président

Le Secrétaire

Séance du Mardi 17 mars 1903.

La séance est ouverte à une heure, sous la présidence de M^r Clemenceau.

Étaient présents M^s Courties, S^r Germain, Béranger, de Cuverville, Belpèch, Juffray, Lintilhac, Billès-Lacroix, Paul Gréte, Coirrier.

M^r le Président informe la Commission qu'il a reçu une lettre du Père Bologne, supérieur des Salésiens de Don Bosco, demandant la communication du dossier concernant sa congrégation, il a cru devoir refuser provisoirement cette communication jusqu'à ce que la Comm^{on} ait statué.

M^r Béranger fait observer alors que lorsqu'un individu est menacé dans son droit, ses intérêts, il doit connaître le dossier, il en est ainsi en matière d'élection; le délinquant et même le Criminel ont connaissance de leur dossier, il pense cependant que les documents confidentiels pourraient être réservés.

M^r Clemenceau dit qu'il ne croit pas avoir qualité pour distraire des pièces d'un dossier.

M^r Béranger lui répond que les membres de la Comm^{on} font fonctions de Juge d'Instruction et que ce magistrat peut retirer d'un dossier les pièces qu'il juge confidentielles, mais il ne s'explique pas qu'un refus absolu soit opposé à la demande du Père Bologne.

M^r Clemenceau convaincu de la justesse de l'argumentation de M^r Béranger ne pense cependant pas que la Comm^{on} ait le droit d'avoir des pièces secrètes et il lui propose de réserver sa décision jusqu'après l'avis du Gouvernement.

M^r Courties fait observer que les rapports des Préfets étant confidentiels ils ne peuvent loyalement être communiqués sans avoir pris l'avis du Gouvernement dont ils émanent.

Selon M^r de Cuverville, ces avis faisant partie du dossier puis-

qu'ils sont dressés en conformité de la loi des 1^{er} Juillet 1901, n'ont plus ce caractère.

A l'unanimité la Commission décide de prendre l'avis du Gouvernement.

Le Père Don Chautard, supérieur de l'abbaye de Cîteaux, Procureur général des cisterciens Trappistes, introduit ensuite déclare venir devant la Commission au lieu et place du Père Weyler, supérieur Général, actuellement malade.

Les Cisterciens, dit-il, sont des contemplatifs, ils viennent dans l'ordre pour assurer leur salut et se livrer au travail manuel et intellectuel. Ils sont avant tout des moines. Levés à 2 heures les jours ordinaires et à 1 1/2 les jours de fêtes ils ont sept heures de prière par jour, l'abbé se rend lui-même une fois par jour au travail en tête des religieux.

Les Cisterciens Trappistes ne sont pas des anachorètes, mais des cenobites, ils vivent ensemble, font leur prière ensemble et pratiquent la solitude sans isolement. C'est une erreur de croire en effet avec Chateaubriand que leur secret balbutie soit de répéter: "Frère, il faut mourir". Au contraire, les religieux sont très expansifs et le supérieur considère comme superflu de justifier plus longuement l'esprit contemplatif de l'ordre.

La Règle des Cisterciens Trappistes, identique à celle de Cîteaux est celle de S^t Benoît.

Les traitements corporels sont supprimés. En ce qui concerne l'administration intérieure, les Pères ont le suffrage universel, puisque le supérieur de chaque établissement est désigné par les Pères eux-mêmes et le supérieur Général seul étant nommé ^(par les Supérieurs et confirmé) par le Pape mais révoqué chaque année par le chapitre Général qui se réunit à Cîteaux et qui a ce droit de révocation. En 2nd rang, Don Chautard a vu révoquer 6 ou 7 Supérieurs généraux locaux.

Les Supérieurs sont présidés par le Primus inter pares.

14
Chaque maison est autonome, avec son patrimoine et sa comptabilité qui comprend pour les uns un simple livre de relevés, pour d'autres une comptabilité plus complète. De cette comptabilité il résulte que la plupart des maisons arrivent à joindre tout juste les deux bouts.

Les établissements n'ont pas de rapports suivis avec le S^t Siège qui se borne à autoriser les règles et à confirmer le supérieur local nommé à Cîteaux. Cependant que la théologie permet à un moine même de désobéir au Pape.

C'est seulement après 5 ans d'examen qu'un Père peut se vouer complètement, mais toujours avec la faculté d'en sortir, puisqu'il suffit de faire une demande pour obtenir son exeat. Les vocations sont spontanées, car aucun réseau n'est formé pour entraîner les sujets. Tous les ans, un abbé entend chacun des religieux et reçoit, s'il y a lieu, leurs doléances. La règle de S^t Benoît exige, en outre, que trois fois l'an chaque sujet vienne devant le chapitre général dire spontanément s'il veut persévérer.

Les Trappistes ne doivent pas faire de Politique et Donn Chautard donne l'assurance que ceux qui pourraient à l'heure actuelle être encore investis de fonctions électorales, municipales ou autres, se démettraient avant même la discussion publique.

La Commission lève sa séance à 2 heures et renvoie au mercredi 18 mars, la suite de l'audition de Donn Chautard, à raison des développements qu'elle comporterait encore.

Le Président

Le Secrétaire

Séance du mercredi 18 mars 1903.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. Clémenceau.

Étaient présents: M. Aucoir, d'Amay, Béranger, F. Céliéux, amiral de Cuverville, Despech, Guillier, Lourties, Billès, Lacroix, Paul Gerente, Poirrier, Rambourgt, S. Germain.

Le Père Dom Chautard reprend la suite de son exposé commencé la veille sur l'organisation intérieure des Trappes.

Chaque trappiste n'est admis qu'après un vote par bulletin secret, le supérieur ne pouvant intervenir qu'à raison de son droit de voix. Le vote est absolu.

Une absolue indépendance règne dans les monastères et un ordre donné par un supérieur général à ses religieux serait considéré comme nul. Il en serait de même si le supérieur ordonnait à un Père d'aller prêcher en un lieu déterminé.

Dom Chautard explique que si un frère a accepté de s'acquiescer à des fonctions municipales, c'est à la sollicitation des habitants de la commune et cela dans l'intention non pas de surveiller les intérêts matériels, mais pour être agréable à une municipalité et remplir au sein des assemblées le rôle de pacificateur pour unir d'un lien de sympathie les citoyens et les Pères.

Le Père Dom Chautard passe ensuite à l'examen de quelques établissements, notamment de ceux de Toutgombault, Igny, S. Marie du Neuf des Cats et Chamberand, - non proposés à l'autorisation.

Il affirme qu'à Toutgombault, les Pères ne font pas de politique et s'invoque le témoignage de l'un des sénateurs de ce département. Il raconte qu'un père appelé, après permission

du Ministre des Cultes, a remplacé un curé malade ayant été accusé d'avoir prononcé en prêchant les paroles suivantes: "J'espère que bientôt vous saurez montrer que vous êtes de véritables chrétiens", lieu qu'il se défendit d'avoir à cette occasion fait une allusion aux élections législatives prochaines. Il fut invité à chercher un autre monastère jusqu'à ce que l'enquête ouverte contre lui fut terminée.

Dans plusieurs abbayes les religieux se sont même abstenus de prendre part au scrutin. A Sept-fours cependant les religieux ont été engagés à prendre part au vote.

Dom Chautard signale la presque unanimité favorable des avis des Conseils municipaux; si à Dion cet avis a été hostile en dernier lieu c'est par suite de l'échec des démarches faites pour obtenir le transfèrement de la gare de Sept-fours, de Doupière à Dion.

Le Procureur Général montre la nécessité absolue pour les Pères de se livrer non seulement aux travaux agricoles, mais encore à l'industrie, car les abbayes ont commencé presque toutes par avoir des dettes. Les religieux ont acheté avec promesse de payer petit à petit. Aiguebelle notamment, avait 1.650.000^f de dettes à la mort de Dom Gabriel, survenue vers 1872, et il fallut alors songer à créer une industrie pour se procurer le moyen de payer les intérêts et amortir peu à peu les créances. On emprunta d'abord à M. Chalas, banquier à Montélimar, puis la chocolaterie qui rapportait environ 12.000^f de bénéfice fut cédée à MM^{rs} Tradel banquier à Montélimar et Bergasse qui ouvrirent une souscription en émettant des actions de 500^f.

Sur interpellation de M. Clemenceau, Dom Chautard déclare qu'il croit que la marque de fabrique de la chocolaterie d'Aiguebelle a été rendue à peu près 50.000^f à MM. Tradel et Bergasse.

En réponse à la question de M. Crémieux, il affirme qu'aucune part de fondateur n'a été attribuée aux religieux, qui elles sont restées toutes aux mains des banquiers. Les moines n'ont qu'un simple intérêt de 3 à 4.000^{fr} par an et Diquelille a dû recourir à l'établissement de Staouéli pour rembourser ses dettes.

À une interpellation de M. Courtès, Dom Chantard dit ne pas considérer la vente de l'arnica à N. D. des Neiges, comme une industrie commerciale, c'est une industrie agricole car les pères ramassent des feuilles avec lesquelles ils fabriquent l'arnica.

Il demande instamment que la Commission ne vote pas l'interdiction absolue demandée par le Gouvernement dans l'article 1^{er} de son projet de loi, parce qu'elle entraînerait la suppression des Trappes de Palestine et de Syrie. Chaque année, en effet, sept fois envoie des sommes variables de 5 à 6.000^{fr} aux Trappes de Chine, Palestine et Syrie pour les aider.

Il demande que même, pour un temps déterminé et sous le contrôle du Ministère des Cultes, les entreprises commerciales ou industrielles soient maintenues dans certaines maisons.

Sur le nombre des Pères de chaque monastère, le Procureur général demande l'autorisation pour un tiers de membres en plus, car si le commerce n'est pas autorisé on sera dans la nécessité de rapatrier des missionnaires ce qui amènera un contingent de 600 Pères en plus.

Il accepte de fixer au chiffre de un dixième (1/10) le nombre de la population d'étrangers de tous les établissements, à l'exception de Staouéli ^{qui} étant donné le pays et la diversité d'origines, pourrait avoir 1/4 ou au moins 1/5 d'étrangers.

En ce qui concerne Guy (qui accepte volontiers toute suppression d'industrie) il fait ressortir que l'exploitation

13
agricole est de 128 hectares au lieu de 10 - ainsi que cela est
indiqué par erreur.

En ce qui touche S^{te} Marie du Mont des Cats, le terrain
a été donné à l'abbaye en 1825 sous condition que l'école
existante avant l'arrivée des Pères y serait maintenue;
cette réserve faite il ne voit aucun inconvénient à ce qu'on
la supprime alors.

Chambarand a voulu reconstruire trop vite et de notoriété
publique cette abbaye est dans une situation très-précaire.
La brasserie fait 8 hectolitres de bière par jour, mais on
n'y distille pas, comme l'étalait l'absence de toute patente
de distillateur.

En réponse à une question de M^r Poirrier, Don Chautard
ne croit pas qu'on puisse y faire la distillation de
bières de cru.

M^r Courtès pense qu'on y distille cependant les
bières qui ont mal tourné.

On sujet des Congrégations non en règle avec le fisc, le
Procureur général répond à M^r Courtès que le jour où les
Tribunaux établiront le lien fondé des prétentions du
fisc, les congrégations s'acquitteront.

En réponse à une interpellation de M^r Crémeux, Don
Chautard déclare qu'aucune dot n'est exigée chez les
Erappistes, mais que tout sujet peut spontanément
faire un don qui lui est restitué en cas de sortie de l'ordre.
Les Erappes n'étant pas légalement autorisées ne peuvent
avoir de propriété.

M^r Maillès Lacroix fait constater que dans certaines
maisons les Pères se sont cependant organisés en société
civile.

Don Chautard ayant terminé son exposé et les Membres de la Comm^{un}
n'ayant plus aucune question à lui poser, se retire alors.

La séance est levée à 4 heures 20 minutes
Le Secrétaire

Le Président

19

séance du Vendredi 20 mars 1903

La séance est ouverte à une heure sous la présidence de M. Clemenceau.
Étaient présents MM.^{rs} Curcoïn, d'Armau, Berenger, Frank. Chameau,
F. Crémieux, amiral de Cuverville, Delpech, Guiller, Jouffray, Eugène
Lantilhac, Lourties, Millies-Lacroix, Paul Gerente, Pie Paris et
Rambourgt.

Lecture est donnée d'une lettre de Dom Chautard, supérieur de
l'abbaye de Cîteaux, datée du 19 mars 1903, faisant suite aux
explications fournies précédemment par lui à la Commission.

Sur la proposition de son Président, la Commission demande
l'achat par la Cuestura du travail de M.^r Bonnange (Enquête Etude
Comparative des Enquêtes de 1880 et 1901, sur les immeubles possédés par les
Congrégations autorisées et non autorisées.

M.^r Lourties chargé d'examiner le dossier des Cisterciens Trappistes
rend compte de son étude; sur la demande de M.^r Millies-Lacroix
il donne lecture des statuts de cette congrégation qui, en général,
se consacre à la charité. Néanmoins M.^r Millies-Lacroix
pense que les statuts, quoique très détaillés, ont été rédigés en vue
de l'autorisation et ne croit pas à l'autonomie de chacun des
établissements.

M.^r Clemenceau pense au contraire, que la preuve de cette
autonomie résulte de ce que certains établissements sont
prospères et d'autres pas.

MM.^{rs} Clemenceau et Rambourgt proposent, en conséquence,
qu'une situation des biens de chacune des maisons soit
fournie à la Commission.

M.^r Berenger conteste l'utilité de cette proposition, car le fait d'avoir
des dettes ne doit pas, pour lui, être une cause de refus de l'autorisation.
cette proposition est acceptée.

La séance est levée à 4 heures 5.

Le secrétaire

Le Président.

séance du Jeudi 2 avril 1903

La séance est ouverte à une heure $\frac{1}{2}$ sous la présidence de M. G. Comencé.

Étaient présents: M. Aucoin, d'Amay, Bérenger, Frénuier, amiral de Cuverville, Delpech, Jouffray, Eugène Lantillac, Guillès-Lacroix, Guillier, Paul Jérôme, Poirrier, Pic-Paris, Rambourgt et St-Germain.

M. le Président du Conseil et M. le garde des sceaux assistent également à la séance.

M. le Président du Conseil expose l'économie du projet de loi déposé par le Gouvernement tendant à compléter l'art. 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation.

M. Bérenger fait observer que la Commission des Congrégations n'en est pas encore saisie.

M. Paul Jérôme répond que le Président de la Commission des Congrégations pourra demander aussitôt le projet de loi déposé sur le Bureau du Sénat, son renvoi à la Commission, ce qui sera, sans aucun doute accordé par le Sénat.

M. Bérenger maintient l'incompétence de la Commission.

M. de Cuverville déclare que les membres de la Comm^{on} sont saisis à l'improviste d'une question qu'ils n'ont pu examiner. Il demande le renvoi de la discussion à une date ultérieure.

M. Paul Jérôme dit que la réunion actuelle est purement officieuse, aucune délibération ne devant être prise et il ne voit aucun inconvénient à ce que l'on commence de suite l'examen du Projet de loi.

M. Guillès-Lacroix propose que le Gouvernement veuille bien, sans attendre qu'aucune question lui soit posée, donner à la Commission tous renseignements utiles.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

M. le Garde des sceaux a la parole. Il indique à la Commission la

difficulté pour les liquidateurs des Congrégations de mener à bien la mission qui leur est confiée, et cite comme exemple celui des Jésuites qui a reçu 57 assignations devant 30 tribunaux différents, assignations émanant de prétendus propriétaires des immeubles. Il croit que comme dans les cas de liquidation de succession et de faillite, les liquidateurs ne devraient avoir à connaître que d'un seul Tribunal. Un seul liquidateur par congrégation, un seul Tribunal pour connaître de toutes les actions relatives à cette liquidation unique, telle a été, croit M. le Garde des Sceaux, manifestement la pensée du législateur. La Chambre des députés a voté dans sa séance d'hier la première partie du projet de loi, mais ne s'est pas prononcée sur la rétroactivité, laissant aux Tribunaux le soin de dire s'il y avait effet rétroactif. En réponse à une interpellation de M. Pérenger, le Garde des Sceaux, répond que les lois de compétence et de procédure ont toujours eu un effet rétroactif. M. Gasson, doyen de la faculté de Droit de Paris, l'a exposé dans son livre de Procédure et l'on pourrait citer 25 arrêts de Cassation rendus dans ce sens.

Le Garde des Sceaux est convaincu qu'il y a le plus grand intérêt pour tous à ce que cette loi soit votée.

M. Guillier déclare qu'il lui est impossible actuellement un projet de loi voté hier seulement à la Chambre, mais néanmoins il ne saurait partager l'avis du Gouvernement sur la rétroactivité celle-ci ne s'appliquant qu'aux lois de procédure et non aux lois de compétence. Il ne doit pas appartenir aux Tribunaux de se prononcer sur ce point. M. Guillier a demandé qu'il adviendrait si un Tribunal dans le midi se prononce pour la négative et un autre dans le Nord pour l'affirmative. Il estime que cette question doit être nettement résolue. Quant aux avantages pouvant résulter du vote du projet de loi, il ne croit pas que l'on hâterait la solution des nombreux procès en les soumettant à un seul Tribunal, ni que cela diminuerait les frais.

M^r Bérenger aurait un certain nombre d'observations à présenter, mais il préfère attendre pour les développer que la Commission soit régulièrement saisie.

Sur la proposition de M. Auzouin et Saint-Germain, la Commission donne mission à son Président, de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, le renvoi à la Commission des Congrégations du projet de loi.

M^r le Président du conseil, interpellé conformément à la décision prise à la dernière réunion sur le point de savoir s'il y a lieu de donner, conformément à la demande qui lui a été faite au supérieur des Salésiens de Don Bosco connaissance du dossier de cette Congrégation, déclare ne pas s'y opposer, mais cette communication devra être faite sur place.

La séance est levée à 2 h 1/2

Le Secrétaire

Le Président

^{général}
Séance du Jeudi 2 avril 1903

La séance est ouverte à 4 heures sous la présidence de M^r J. Demonceau

Étaient présents M^{rs} d'Amay, Bérenger, Ferémieux, amiral de Cuverville, Delpech, Paul Griente, Guiller, Juffray, Eugène Lintilhac, Lourties, Millies-Lacroix, Pi-Paris, Rambourgt et Saint-Germain.

M^r le Garde des sceaux, sur interpellation de M. Bérenger,

declare que pour la même congrégation, et notamment pour les Jésuites, un seul liquidateur a toujours été désigné. Il y a eu cependant exception en faveur des Carmélites, car on a considéré qu'il n'était pas établi que les divers établissements de cet ordre ne formaient qu'une même congrégation.

M. Guillier, fait observer que M. le garde des sceaux a dit que le liquidateur des Jésuites, M. Ménage celui qui a reçu les 57 assignations devant les tribunaux différents avait décliné l'incompétence du Tribunal, qu'il avait été déboute et avait interjeté appel. Il demande quel sort sera réservé à ces décisions.

M. le garde des sceaux, répond qu'il est incontestable, qu'aucune décision n'étant intervenue au fond, que les jugements de compétence ne couvrant aucun droit, ils seraient annulés et les Cours qui se sont prononcées dessaisies. Quant aux dépens, le liquidateur y étant été condamné il les payera.

Pour M. Pérenger, la question est de savoir, si en vertu de la loi, on a le droit de transporter les plaideurs devant un autre Tribunal. Il s'agit là non plus de la rétroactivité, mais de l'annulation pure et simple d'une décision rendue.

Le Tribunal a pu se déclarer compétent, l'affaire portée devant la Cour et même un arrêt confirmatif être rendu.

M. le garde des sceaux, ajoute que cela n'empêche pas le pourvoi en Cassation. Une loi, dit-il, est supérieur à un jugement et il reste à savoir si l'intérêt du plaideur doit passer avant l'intérêt public. Mais il répète qu'après le vote de la Chambre, c'est aux Tribunaux, qu'il appartient de se prononcer sur la rétroactivité.

M. Ducis, croit qu'il ne faut pas laisser cette faculté aux Tribunaux et qu'il est préférable de reprendre le texte proposé par le Gouvernement à la Chambre.

M. le garde des sceaux, dit que la Chambre des Députés dans sa séance d'hier a retranché du Propt de loi proposé les mots

"personnelle ou réelle", - et y a ajouté ces. c. "relative à la liquidation". - A son avis, s'on aurait mieux fait de ne pas accepter ces modifications.

En réponse à une question de M. Crémieux, M. le Garde des Sceaux répond que s'il y a des affaires commerciales, elles pourront être portées devant les Tribunaux de Commerce compétents.

M. Crémieux dit qu'alors on violera la loi, puisque ce n'est plus le Tribunal qui a nommé le liquidateur, il craint que les Tribunaux de Commerce ne se déclarent incompétents ces actions pouvant parfaitement être relatives à la liquidation. D'après M. Crémieux, il aurait fallu dire que les actions commerciales seront jugées par les Tribunaux de Commerce, ou laisser subsister les mots "personnelle ou réelle".

M. Guillier fait remarquer que la Chambre n'a pas adopté l'amendement de M. de Castelnau qui demandait que chaque affaire reste attribuée au Tribunal d'espèce.

Sur la liquidation des biens, M. le Garde des Sceaux demande qu'il soit procédé à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les biens de mineurs. Le Tribunal pourrait, selon l'avantage qu'il y verrait, retenir la vente, la renvoyer devant le Tribunal de la situation de l'immeuble ou même décider qu'elle aurait lieu devant notaire commis à cet effet.

M. le Garde des Sceaux ayant terminé ses explications, se retire. et M. le Président déclare la discussion générale ouverte.

La 1^{ère} question est celle-ci: "y a-t-il lieu d'ajouter "en matière civile" aux mots: "le Tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître..."

Mais on voit cette addition est adoptée.

2^e Doit-on laisser subsister les mots "relative à la liquidation"?

M^r Béranger en demande le maintien.

Mise aux voix, la Commission décide la suppression de ces mots
"relative à la liquidation". Avis contraire M^r Béranger.

3^e disposition: "Le liquidateur fera procéder à la vente des
immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de
biens de mineurs." - Adoptée.

M. le Président donne alors lecture de l'article unique du
Projet de loi qui serait ainsi conçu:

"Le Tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent
pour connaître, en matière civile, de toute action formée
par le liquidateur ou contre lui.

"Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles
suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de
mineurs."

Le projet de loi est adopté - avis contraire M^r Béranger, de Cuverville
et Guillier.

La Commission nomme ensuite M. Saint-Germain, rapporteur.

La séance est levée à 5 heures 25.

Le Secrétaire

Le Président M.

Séance du samedi 4 avril 1903

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M^r
Georges Bonneau.

Étaient présents M^r Ancoin, d'Aunay, Béranger, de Cuverville,

Frank-Chaumeau, Delpech, Juffray, Lourties, Keillie's -
Lacroix, Du-Foris, Joinier, Lambourg et Saint-Germain.

M. Saint-Germain donne lecture à la Comm^{on} ^{du} ^{projet de} rapport
tendant à compléter l'art. 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

M. de Cuverville constate que le rapport préjuge la question du
fond et que les avis de la minorité de la Chambre des
Députés ont été passés sous silence.

M. Saint-Germain, répond que s'il n'a pas indiqué ces
opinions c'est simplement parce qu'elles n'ont pas
prévalué, mais il appartient à chacun de les reprendre
s'il le juge utile.

M. de Cuverville pense au contraire, que le rapporteur doit
faire état de tout ce qui a été dit dans la discussion.

Il déclare en ce qui concerne l'ordre des juridictions et la
vente des biens des Congrégations partager l'avis exprimé à
la Chambre par M. de Castelneau dans l'amendement déposé
par lui et retiré sur des promesses faites par le Gardes des Sceaux.

M. de Cuverville dit que M. Olivier à la Chambre et M. Guillier
à la Commission ont fait comprendre le danger de transporter
un procès à 300 kilomètres. On enlève, en agissant ainsi, des
justiciables, à leurs juges naturels, ce sont là des mesures
auxquelles ainsi que l'a dit M. Renault-Morlière à la Chambre
on n'a eu recours que dans les périodes troublées, et contre
lesquelles il s'est élevé de toutes ses forces.

M. Pérenger, se demande 1^o si la loi a le droit de décider que
telle affaire sera portée devant un Tribunal ou devant un
autre, c'est là pour lui une question de fait sur laquelle il
préfère réserver son opinion.

2^o un Tribunal peut-il être dessaisi? M. Pérenger dit rencontrer
ici la question de dessaisissement de l'affaire Sieyffus. C'est
pour lui un cas pareil. En repoussant la loi proposée aujourd'hui
il déclare prouver qu'il est attaché aux principes beaucoup

plus qu'aux circonstances.

3^{em} point rétroactivité, Tribunal de saisi alors même qu'il
ya décision rendue. M. Béranger déclare que c'est annuler
législativement des décisions rendues par le pouvoir
judiciaire. C'est là une chose qu'il ne saurait admettre et il
termine en espérant que la Commission et le Sénat voudront
bien ne pas le faire.

M. Saint-Germain pense au contraire que cela est dans les
pouvoirs du législateur et qu'il le soutiendra. Il ajoute que
dans son rapport il tiendra compte des opinions émises
par la minorité en les constatant.

La séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire

Le Président.

Séance du mardi 26 mai 1903.

La séance est ouverte à 1 heure, sous la présidence de M.
G. Clemenceau

Étaient présents M^{rs} Aucoin, d'Amay, Béranger, Frémieux,
amiral de Cuverville, Delpesh, Guillier, Luffray, Billies-
Lacroix, L^{rs} Bris, Coirrier et Saint-Germain.

Le père Dom Bologne, supérieur des salesiens de Don Bosco,
est introduit, avec M. l'abbé Fourveer, directeur de
l'orphelinat de Dinan, l'archiprêtre Saviel curé doyen de
Dinan et son frère l'abbé Bologne, directeur de l'orphelinat de Lille.

Sur une question de M. Aucoin, touchant à leur nationalité, l'abbé
Dom Bologne, supérieur de Lille déclare qu'il a demandé en 1880 à être

28
qu'on lui a répondu en 1888 à Lille qu'il était français.
Il a été appelé au tirage au sort et a été dispensé comme
prêtre.

M. l'abbé de Cuverville donne lecture à la Comm^{un} d'une carte d'électeur
au nom de Bologne, en date à Lille du 10 juillet 1889.

Sur interpellation, son frère, Directeur de l'orphelinat de Lille déclare
qu'il a tiré au sort à l'âge de 21 ans, en 1874, et qu'il a été également
dispensé.

Don Bologne, supérieur des Salésiens de Don Bosco, déclare tout
d'abord que les Pères considèrent le mémoire imprimé et
adressé par eux à M^{rs} les membres de la commission
comme une réponse suffisante aux allégations produites
contre leur congrégation, toutefois, ils se feront un devoir
de répondre aux questions qu'on voudra leur
poser.

M. de Cuverville, en protestant à nouveau contre les renseignements
fournis sur la maison des Salésiens de Dinan qu'il
connaît pour les avoir visités, demande au supérieur
de Dinan de vouloir bien réfuter les allégations
formulées contre cet établissement.

M. l'abbé Tourveer, directeur de l'orphelinat de Dinan raconte
qu'il s'est fait Salésien pour se consacrer au bien des
enfants, mais que dès son arrivée à Dinan, il y a eu
une campagne fut menée contre l'orphelinat par
un journal local. En réponse aux accusations de ce
journal, l'abbé Tourveer affirme qu'il n'y a pas un seul
italien dans la maison de Dinan, qu'en second lieu,
pour ce qui est de la concurrence faite aux ouvriers
et commerçants de la ville, elle ne peut pas exister

En effet, le nombre moyen des enfants à Dinan est de 400 environ, or, sur ce nombre 1/3 étudient et 30 travaillent aux ateliers de tailleurs, cordonniers, menuisiers. Ces apprentis, âgés de 13 à 18 ans, après un séjour de 5 à 6 ans à l'orphelinat sont sélectionnés les uns les plus capables pour être envoyés à la maison de Paris, les autres pour être rendus à leurs parents et enfin, une infime minorité reste à Dinan. Il affirme qu'il n'a jamais été fait à l'extérieur pour 1.000^{fr} de travaux par an. A Dinan, l'œuvre comprend aussi un juvénat ou école pour les enfants qui n'ont pas les moyens d'entrer au séminaire et veulent se préparer à la prêtrise. Les enfants sont envoyés à ce juvénat par des prêtres qui les ont remarqués au catéchisme.

Quant au 3^{ème} grief allégué: divergence avec le clergé séculier, tous les témoignages reçus par les salésiens établissent que ceux-ci vivent en très bonne intelligence avec le clergé.

M. l'archiprêtre Daniel, curé de Dinan, revendique pour lui seul, la venue des salésiens à Dinan. C'est, en 1870, en effet, que préoccupé du sort des petits enfants de Dinan, proie facile du vice et de l'ignorance, il est entré en négociations avec Dom Bosco lui-même, puis avec M^r Fallières évêque de St. Brieg. L'orphelinat fondé en 1871 a pleinement réalisé toutes les espérances. Les salésiens bien vus par le clergé n'ont jamais fait concurrence aux commerçants ou aux ouvriers, et la tenue à venir rendra aux salésiens l'hommage que mérite leurs vertus.

En réponse à une question de M. Saint-Grumain, Dom Bologne

déclare que l'organe des Salésiens qui s'imprime à Turin est celui des Salésiens de Turin et non plus celui des Salésiens de Paris. Le journal "Lectures catholiques de Don Bosco" n'est pas, répète-t-il, l'organe des Salésiens de Paris qui possèdent seulement un almanach de Don Bosco imprimé à Lille.

À une nouvelle interpellation de M^r Saint-Jermain, Don Bologne reconnaît qu'on fait parfois des travaux plus importants qu'à Dinan, mais il déclare que le travail pris au dehors ne l'est généralement que pour apprendre aux enfants à travailler et non pour obtenir un bénéfice. Il y a en effet tellement de marchandises à acheter qu'il y a de travaux plus la porte est sensible. En ce qui concerne l'établissement d'Oran, le supérieur s'en rapporte aux renseignements que les Salésiens ont fournis.

M. l'archiprêtre Daniel déclare qu'il a été ému des griefs formulés contre l'orphelinat de Dinan et il affirme à nouveau que ces renseignements fournis sans enquête, sont absolument faux.

M. Billès Sacrois, demande alors à l'archiprêtre Daniel à quel document contenant les renseignements aux quels il fait allusion ? M. l'archiprêtre Daniel lui répond que ces renseignements ont été puisés dans un rapport officiel.

M. Billès Sacrois lui demande de préciser dans quel rapport officiel et celui-ci déclare que le mot rapport est inexact, que c'est à l'exposé des motifs qu'il a voulu se référer.

M. Quocin croit plutôt que c'est au rapport des sous-préfets de Dinan, dont les Salésiens ont eu communication, que M^r

L'archiprêtre a fait allusion.

M. Crémeux ayant constaté que tous les établissements de saléniens perdent beaucoup d'argent, il voudrait savoir qui comble ces déficits. Le supérieur répond qu'il y a des dons anonymes, des offrandes spontanément envoyés qui leur viennent en aide. Ils ont même dû avoir recours à une souscription publique dans un journal, qui leur a rapporté une cinquantaine de mille francs.

En réponse à une question de M. Saint-Germain, de Bologne reconnaît que dans les établissements saléniens on ne reçoit pas que des orphelins, mais aussi des enfants qui paient une pension mensuelle variable de 10 à 12 ou 15 fr. au maximum, suivant la situation des parents. Certains indigents sont même reçus gratuitement. Sur le produit du travail d'un enfant dix pour cent (10%) est gardé à l'enfant et mis sur son livret et les 90% restant acquies à l'œuvre. Une gratification de 25 à 40 fr. par jour est aussi portée au compte de l'enfant. M. Bologne fait observer que ces enfants de 13 à 16 ans gâchent plus qu'ils ne travaillent et que ce n'est qu'au bout de 4 ou 5 ans qu'ils sont en état de travailler utilement. A ce moment seulement un apprenti commence à payer leurs débours, c'est-à-dire à gagner un peu, mais alors les neuf dixièmes d'entre eux demandent à rentrer dans leur famille ou à se placer en ville. A sa sortie de l'établissement l'enfant reçoit son petit pécule qui s'élève en moyenne à 150 fr.

A une interpellation de M. Poirrier rappelant que dans un petit prospectus il est déclaré que l'enfant ne doit pas être retiré avant d'avoir fini son apprentissage, le supérieur répond

qu'il est normal de laisser l'enfant quitter l'établissement lorsqu'il le désire, aucun engagement valable ne pouvant être contracté avec lui à son entrée.

En réponse à une question de M. Aucouin, Don Bolognini dit qu'il connaît la brochure adressée aux membres de la Commission, du Sénat et intitulée: "Les Salésiens de Don Bosco au Sénat, - réponse à M. Combes", mais il déclare que cette publication qu'il a désapprouvée a été imprimée dans une ancienne maison des Salésiens, qui comme celle de Marseille et de Evian, n'a plus, depuis 1901, rien de commun avec son œuvre.

M. Commengeau dit qu'il a reçu en quelques jours une centaine de lettres de personnes dont les enfants sont confiés aux Salésiens. Toutes ces lettres conçues dans les mêmes termes demandent le maintien des établissements; cependant le père d'un enfant envoyait avec sa lettre la circulaire qui lui avait été adressée et dans laquelle un directeur de Salésiens M^r Crespe demandait qu'on adressât M. Commengeau & M^r Franklin, Président de la Commission, un certificat constatant que les enfants étaient élevés avec beaucoup de soin.

Le Supérieur pense que les parents qui viennent le dimanche à l'établissement voir leurs enfants, demandent souvent des nouvelles de la demande en autorisation parce qu'ils craignent qu'on leur rende leurs enfants et auroient demandé la formule d'une petite note à écrire.

M. Commengeau constate simplement que cette petite note est une circulaire qui donne même l'adresse personnelle du Président de la Commission.

La séance est levée à 2 heures.

Le Secrétaire.

Le Président.

Séance du Mercredi 27 mai 1903.

La séance est ouverte à 4 heures sous la présidence de
M^r Georges Clemenceau.

Étaient présents M^s. Aucoin, d'Amay, Berenger, amiral
de Cuerville, Delpesch, Guillier, Jouffray, Millies-Lacroix,
Lui, Paris et Rambourgt.

M^r Saint-Germain donne lecture de son rapport sur la
proposition de loi tendant à compléter l'article 1^{er}
de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

M. de Cuerville proteste contre cette loi qui viole selon lui
les droits de l'individu, droits que l'on sacrifie
au profit de l'Etat.

Mais au vu le rapport de M. Saint-Germain est adopté
par 9 voix contre 3.

M^r Saint-Germain rend compte ensuite à la Commission
de l'examen qu'il a fait du dossier concernant la
demande en autorisation formée par les Salésiens de
Don Bosco et donne lecture des rapports faits par les
Préfets sur les établissements existant dans leur
département.

M^s Berenger et de Cuerville protestent contre le rapport du
sous Préfet de Dinan.

M. Millies-Lacroix fait ressortir au contraire l'impartialité
au sous Préfet de Dinan, constatée par le fait que ce sous Préfet
a fait un rapport favorable à l'autorisation des Frères
St. Jean de Dieu.

M. Saint-Germain donne ensuite lecture de documents fournis
par divers personnes et qui établissent la concurrence

34
d'loyauté que font aux commerçants d'Oran notamment, les salésiens de Don Bosco. La Bourse du Travail d'Oran dans un procès-verbal dont il donne connaissance à la Commission proteste contre l'établissement de salésiens d'Ekhuil qui fait une grande concurrence à l'industrie oranaise.

M. Béranger s'étonne de la production de ces documents qui constituent un réquisitoire, un acte d'accusation contre les salésiens et il regrette que ces pièces n'aient pas été communiquées aux salésiens, ni le jour où ils ont eu connaissance du dossier, ni hier, lorsque le supérieur a comparu devant la Commission.

M. Clemenceau, déclare que selon lui c'est à la Commission que M^r Saint-Germain doit d'abord donner communication des pièces composant son dossier personnel et non aux Pères.

M. Béranger croit qu'il avait été décidé que chaque membre de la Commission apporterait des raisons qui seraient disputées et qui permettraient ensuite de prendre une décision sur la demande en autorisation des salésiens, mais qu'en présence des documents produits par M. Saint-Germain, il ne veut plus prendre la parole.

M. Clemenceau répond qu'aujourd'hui, la discussion est seulement ouverte et qu'aucune décision définitive n'est prise.

M. Saint-Germain observe que si, de la lecture des pièces produites, il résulte pour la Commission, la conviction que des questions doivent être posées aux Pères, ces derniers

pourront être convoqués à nouveau.

M. Pérenger demande que les pièces lues soient versées au dossier.

M. Saint-Germain dit qu'il ne s'oppose pas à cette proposition et qu'il laisse la Commission libre de décider ce qu'elle voudra à l'égard de son dossier personnel.

M. Saint-Germain répète qu'à Oran les salésiens font de la politique et que tous leurs maîtres ou contre-maîtres sont des adversaires de la République. Le quartier d'Ekmiühl autrefois républicain est aujourd'hui, grâce aux salésiens, aux mains des anti-juifs. Il croit que d'après les pièces dont il a donné lecture, la Congrégation fait surtout œuvre commerciale; si elle a quelques enfants qui ne paient rien, les uns et les autres produisent et rapportent à la Congrégation.

M. Saint-Germain croit avoir suffisamment démontré leur activité commerciale et démenti la contradiction sur les documents qui lui ont été fournis à Oran.

Il donne ensuite lecture de plusieurs passages de brochures publiées en 1879, jusqu'en dise Don Bologne, avec l'autorisation des salésiens.

M. Saint-Germain déclare qu'il a été élu membre de la commission des Congrégations dans son bureau, ainsi que M.

Aucoin pour accepter les propositions du Gouvernement auquel il a pleine confiance, en ce qui concerne les motifs qui ont décidé le Gouvernement à s'opposer à la demande en autorisation formée par les salésiens.

Il repoussera donc leur demande.

M. Aucoin dit que dans le dossier officiel lui-même on trouvera des lettres adressées en 1902, à M. le Ministre de l'Intérieur

et qui établissent la concurrence déloyale que font les salésiens aux ouvriers et aux commerçants.

M. Béranger, donne lecture à la Commission de pièces déposées par les salésiens.

Il montre à la Commission, l'origine de la Congrégation fondée vers 1813 par Don Bosco réunissant autour de lui des enfants pour les catéchiser. L'argent arrive alors et cette maison unique multiplie ses succursales et depuis l'œuvre possède des établissements dans presque toutes les villes de l'Italie. Sollicités de toutes parts les salésiens ont fondé des établissements dans toute l'Europe, si bien qu'à l'heure actuelle on peut compter 259 maisons de salésiens dont 11 en France.

Il semble que ces institutions soient recherchées de tout le monde et M. Béranger regrette que la France soit le seul pays où on les persécute.

Il s'inclinerait cependant si les griefs reprochés étaient fondés, mais c'est le contraire qui pour lui résulte de l'examen des pièces du dossier.

En ce qui concerne la concurrence à Oran, dont s'est plus particulièrement occupé M. Saint-Germain

M. Béranger dit qu'il y a à Eckmühl 74 enfants dont la moitié seulement travaille d'une façon utile et il pense que 30 enfants dans une ville de 80.000 habitants ne peuvent faire beaucoup de concurrence. L'orphelinat compte 17 ouvriers menuisiers qui ne peuvent faire beaucoup de tort aux ouvriers d'Oran. Quant aux tailleurs, ils sont en nombre infini.

En résumé M. Béranger ne trouve pas le moindre fondement dans ces plaintes de commerçants tous obsédés par l'idée de la concurrence.

En ce qui touche la gratification donnée aux enfants qui seraient de 25 à 40 cent^{es} par jour, M. Béranger croit qu'il est impossible de donner cela à des enfants qui ne rapportent rien.

M. Béranger signale ensuite l'absence totale chez les saliniers de capital, leurs immeubles, en effet, ont été apportés par la charité publique. Le reproche qu'on leur fait de thésauriser ne saurait être admis puisqu'ils justifient qu'en 1901, il y a eu 22.000^{fr} de perte dans la seule maison de la rue du Retrait, et qu'ils ont été obligés de demander 60.000^{fr} à la maison de Curin. On ne saurait donc leur reprocher d'envoyer de l'argent à l'étranger.

M. Béranger croit qu'il y a une vieille querelle entre les Saliniers et M. Guit-Germain qui, déjà le 8 avait attaqué au Conseil général d'Oran en 1898.

M. Guillier s'étonne que si quelques établissements de saliniers sont dans des conditions d'hygiène et de salubrité déplorable, les inspecteurs du travail n'aient point fait d'observations à cet égard.

M. Guillier. Lacroix dit que le sous-préfet de Dinan signale au contraire dans son rapport que le Conseil d'hygiène et le Commissaire de police de Dinan ont été obligés d'intervenir.

M. Béranger déclare à son tour qu'il est pour que la salubrité

soit intervenue à Dinan.

M. Guillier propose à la Commission de demander au Gouvernement communication des rapports de l'Inspecteur du Travail et du Commissaire de police qui'auraient été obligés d'intervenir.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

M. Pérenger dit qu'il est possible que des fautes individuelles aient été commises, que des brochures aient été imprimées à Eurin, à Marseille, loin des Salésiens, mais qu'il n'est pas équitable que du fait que certaines gens qui portent le même costume aient mal agi pour qu'on supprime toute la Congrégation. C'est cependant ce qui a été fait, car c'est sur le rapport du sous-Préfet de Dinan que l'exposé des motifs du projet de loi a été appliqué à toutes les maisons de Salésiens.

M. Pérenger remarque que M. Saint-Germain ne s'est élevé que contre l'établissement d'Oran, il peut dit en veut la suppression déposer un amendement dans ce sens, sans pour cela demander la fermeture de tous les établissements possédés en France par les Salésiens de Son Basco.

La séance est levée à 7 heures 1/2.

Le Secrétaire.

Le Président.

Séance du mercredi 3 Juin 1903.

La séance est ouverte à une heure sous la présidence de M. Georges Demercean.

Étaient présents: MM^{rs} Aucoin d'Aunay, Franck, Chameau, F. Crémeux, de Cuverville, Delpech, Guillier, Jouffray, Lourties, Maillès-Lacroix, Pi-Paris, Poirrier, Rambourg, St-Germain.

M. de Cuverville veut s'élever avec la dernière énergie contre les affirmations inexactes, les appréciations malveillantes du projet de loi en ce qui concerne les salésiens de Don Bosco. Quant aux "Lectures salésiennes" dont il a été parlé par le Père Don Bologne la responsabilité de cette publication ne peut incomber aux salésiens de son ordre, puisque dès 1899, le père Don Bologne écrivait au Père, auteur de l'article incriminé pour lui exprimer ses regrets de la publication de ces "Lectures".

Pour ce qui est de la nationalité des Pères qui dirigent les établissements salésiens, M. l'amiral de Cuverville, constate que sur 76 salésiens qui ont demandé l'autorisation 6 sont étrangers et sur 64 salésiens sécularisés d'Algérie 4 étrangers; l'établissement d'Oran ne compte qu'un étranger.

Le grief d'exploiter l'enfance est réfuté par un simple examen impartial des faits car l'œuvre des salésiens n'a vécu que grâce aux offrandes et aux secours. Don Michel Rua, supérieur des salésiens n'a pas envoyé moins de 107.478^{fr} d'Italie aux salésiens de France et néanmoins ceux-ci ont dû contracter un emprunt au Crédit foncier.

Le reproche adressé aux salésiens de concurrencer l'industrie privée ne peut être sérieusement retenu et le journal "la Dépêche d'Oran" a déjà

protéste contre les documents lus à la Commission par M. Saint-Germain.

Quant aux autres griefs: surmenage des enfants, salubrité et mauvaise hygiène des maisons, ils ne résistent pas à une simple visite des établissements. Les Pères donnent aux enfants une gratification de 10% pour une journée de 6^h dont moitié est remise directement et l'autre moitié inscrite au livret de l'apprenti.

M. de Cuverville termine en proclamant l'œuvre des Salésiens digne de tous les encouragements et ce n'est pas au moment où elle vient d'être acclamée comme telle dans un congrès à Turin, que la France voudra prononcer sa condamnation.

M. Kallies. Lacroix relève l'accusation portée contre le sous-Prefet de Dinan d'avoir fait un rapport essentiellement erroné, car il a eu à examiner la demande formée par les Frères St Jean de Dieu et d'après les termes du rapport préfectoral fourni sur cette Congrégation il a pu juger des sentiments de stricte impartialité et de sincérité absolue de l'administration préfectorale de Dinan. Jusqu'à preuve contraire il croit à l'impartialité du sous-Prefet tant pour les Salésiens que pour les frères St Jean de Dieu.

Don Bologne, supérieur des Salésiens de Don Bosco est alors introduit et sur une interpellation de M. Saint-Germain déclare décliner à nouveau tout ce qui se publie en dehors de lui. Si le Bulletin Salésien n'est plus l'organe de sa Congrégation, depuis 1901, il doit reconnaître qu'avant

45
1901, la Congrégation ne formait qu'un tout.
Depuis le mois d'octobre 1901, moment où les
Salésiens se sont séparés le Bulletin de Eurin ne
peut plus lui être imputé à charge.

M. Saint-Germain fait observer alors que ce sont des Salésiens
italiens qui interviennent dans la Politique
française.

Don Bologne répète qu'il n'existe plus aucun lien entre les
Salésiens qui ont sollicité l'autorisation et les
italiens, ils jouissent d'une complète autonomie
et qu'ils n'ont avec Don Michel Riva, successeur
de Don Bosco d'autres relations que celle
d'amitié. Il ne reçoit aucun ordre et aucun
lien de droit n'existe plus avec eux.

S'ils ont conservé le nom de Salésiens c'est
parce qu'ils n'avaient aucune raison pour
changer de nom une fois autonomes et le père
Don Bologne affirme que lui seul nomme
les Directeurs des établissements et fait tout ce qui
regarde les Maisons qui sollicitent l'autorisation.

En réponse à une question de M. Crémieux
qui voudrait savoir si les Salésiens pourraient
déposer leurs anciens statuts, Don Bologne
répond qu'il n'existe aucun statut, mais
seulement une règle latine identique à celle des
Salésiens de Eurin.

Sur une interpellation de M. de Cevenville,
demandant au Père si les Salésiens de Eurin
peuvent empiéter sur la Politique française
et si ils acceptent la responsabilité de leurs publications,

42
Dom Bologne répond qu'il n'accepte pas la responsabilité des écrits des Salésiens de Turin. En ce qui concerne les "Lectures Catholiques" de 1899, le supérieur raconte qu'en 1899 lorsqu'il fut informé qu'un prêtre avait inséré dans cette brochure, une chronique ayant un caractère politique, il avait immédiatement écrit à ce prêtre pour blâmer son article, bien que ce prêtre ne fut pas dans sa province.

Il saisit cette occasion pour expliquer qu'il est depuis 1897, Provincial du Nord, tandis que le Père Ferreau était le supérieur de la seconde province des Salésiens, celle du midi avec les maisons de Nice et de Marseille dont les Pères sont aujourd'hui sécularisés. Quant à la maison d'Oran, elle était autonome.

Dom Bologne défie qu'on ne trouve dans les maisons dépendant de sa Province, aucun écrit politique et il désavoue toute publication imprimée dans une maison ne faisant pas partie de sa province. En ce qui concerne l'Almanach de Dom Bosco, édité à Lille, il émane bien d'une maison placée sous sa direction.

Sur interpellation de M. de Cuverville, le supérieur affirme absolument que la maison d'Oran, n'a jamais travaillé pour qu'il que ce soit à un prix inférieur aux tarifs ordinaires. L'ancien Directeur de la maison d'Oran a même été jusqu'à refuser des travaux demandés au-dessous des tarifs acceptés.

En ce qui concerne la délibération de la Bourse

du Travail d'Oran du 30 avril 1903, dont M. Saint-Germain donne lecture. Don Bologne croit une enquête nécessaire qui démontrera l'inanité de simples racontars qui s'évanouiront devant les documents qu'il a demandé au Directeur de la maison d'Oran.

M. Saint-Germain annonce qu'il a reçu une lettre de protestation du Directeur de l'établissement d'Oran et en donne lecture à la Commission.

Don Bologne s'étonne en effet que les Salésiens puissent faire à Oran, concurrence à l'industrie privée avec les moyens qu'ils possèdent, le montant total des enfants étant de 80 dont 40 sont âgés de 13 à 20 ans.

M. Saint-Germain lui répond que les Salésiens ont 2 chantiers ouverts à Oran et que les certificats joints au dossier établissent que leurs enfants sont en état de travailler utilement dans un atelier.

Don Bologne ajoute qu'il n'y a à Oran qu'un seul étranger sur les frères Salésiens et ceux-ci n'ont pas pour mission la prédication. Toutefois, Don Bologne en déclarant ne pouvoir admettre qu'ils s'y livrent reconnaît qu'il a pu y avoir des fautes commises.

Sur interpellation de M. de Cuverville, le supérieur rappelle à nouveau que, en 1901, une première mission eût lieu entre les Salésiens de France et ceux d'Italie et que la même année les Salésiens

formant la province du Midi se seculariserent
alors que l'autre Province dont il est le supérieur
demandait l'autorisation.

Le Père Dom Bologne s'étant retiré, M. le Président
met aux voix la demande en autorisation
formée par les Salésiens de Don Bosco, qui est
refusée par 10 voix contre 4.

M. Saint-Jernain nommé rapporteur accepte ces
fonctions.

La séance est levée à 2 heures.

Le Secrétaire.

Le Président.